INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE- D'ORLEANS

M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS VERBAL

À l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-François île d'Orléans tenue le 4 juil 2005, à 20 h à la salle municipale étaient présents : Dominique Labbé, Martin Giguère, Jules Roberge, Lauréanne Dion, Jacques Drolet, Lina Labbé sous la présidence du maire Yoland Dion

ORDRE DU JOUR

1- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2- Adoption du procès-verbal du 6 juin 2005
3- Correspondance.
4- Adoption des dépenses.
5- Adoption du règlement # 05-53.
6- Résolution autorisant la directrice générale à participer au colloque de l'A.D.M.Q.
7- Résolution concernant l'avenir des cours municipales
8- Résolution Journal Autour de l'île.
9- Varia M.R.C.
10- Période de Questions.
11- Levée de l'assemblée.

ITEM 1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

05-50 L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Jacques Drolet et secondé par Dominique Dion.
Résolu à l'unanimité des conseillers(ères)

ITEM 2 ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU 6 JUIN 2005

05-51 L'Adoption du procès-verbal est proposée par Martin Giguère et secondé par Lina Labbé.
Résolu à l'unanimité des conseillers(ères).

ITEM 3 CORRESPONDANCE

ITEM 4 ADOPTIONS DES DÉPENSES

05-52 L'adoption des dépenses est proposée par Lina Labbé et secondé par Jacques Drolet.
Résolu à l'unanimité des conseillers(ères)

LISTE DES DÉPENSES

M.R.C. « ordure »	5702.17
Yoland Dion	463.56
Lauréanne Dion	160.46
Jacques Drolet	160.46
Martin Giguère	160.46
Dominique Labbé	160.46
Lina Labbé	160.46
Jules Roberge	160.46
Réjean Guay	264.00
Sylvie Beaulieu	305.14
Mun Saint-Jean	22 648.00
Sûreté du Québec	42 886.00
Pothier Delisle	1 253.77

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

Sylvie Beaulieu	565.57
Pierre-Alexandre Coté	86.61
Sylvie Beaulieu (frais de poste)	9.97
Denis Asselin	51.76
M.R.C. journal	249.50
Chambre de commerce	150.00
Pierre Dupont	132.00
Orléans Ile Ouverte	135.00
Quin Létourneau	109.09
Oricom. Internet	18.35
Bell mobilité	8.92
Les Huiles S Giguère	189.42
Sylvie Beaulieu	565.57
J C Ricard	86.27
Hydro Québec	1 710.78
TOTAL	**78 554.21**

COMPTES À PAYER

Dorion Noël & Hallissey	2 991.07
Réjean Guay	981.00
Densi Asselin	142.63
Club de Soccer	240.00
TOTAL	**4 354.70**

Je, soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-haut.

Sylvie Beaulieu
secrétaire trésorière

ITEM 5 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 05-53

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est régie par le Code municipal et est assujetti aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans juge approprié de modifier sa réglementation.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-François a adopté lors de sa session régulière du 2 mai dernier un premier projet de règlement.

ATTENDU QU' UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 juin 2005.

ATTENDU QU'UN second projet de règlement a été adopté lors de la session régulière du 6 juin 2005.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la session du 6 juin 2005.

ATTENDU QU'UNE dispense de lecture a été donné à la session du 6 juin 2005.

05-53

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Martin Giguère et secondé par Lauréanne Dion que le conseil municipal de Saint-François-de-l'île-d'Orléans adopte le règlement # 05-53 tel que rédigé ci-dessous.

Article 1 :

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

L'article 4.5 intitulé « Conditions d'émission d'un permis de construction » du règlem d'administration et tarif # 03-40 est modifié par :

l'insertion, à l'alinéa 1, à la suite de la première phrase, des termes « **Cette condition s'applique pas à une construction pour des fins agricoles sur des terres en culture retenue dans la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.** »;

Article 2 :

L'article 5.1 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation » du Règlement d'administration et tarif # 03-40 est modifié par :

- l'ajout, à la suite de l'alinéa 16, des termes suivants :

  « Sauf pour du prélèvement forestier à des fins domestique et pour la coupe récupération. »

Article 3 :

L'article 5.3 intitulé « Forme de la demande » du Règlement d'administration et tarif # 03-40 est modifié par :

- l'ajout, à l'article 5.3.5, à la suite de l'alinéa 4o, du suivant :

  5° Pour les bâtiment figurants à l'annexe C du règlement de zonage # 03-41 l'autorisation requise en vertu de la Loi sur les biens culturels a été émise par le Ministère. »

- la suppression, à l'article 5.3.10, des termes :

  « Sauf pour un prélèvement forestier à des fins domestiques et pour la coupe de récupération,... »

Article 4 :

L'article 8.2 intitulé « Sanctions pénales » du Règlement d'administration et tarif # 03-40 modifié par :

le remplacement de l'alinéa b) du 3ème paragraphe par le suivant :
« **2 000$ pour une seconde infraction pour une personne physique et 4 000$ pour une personne morale;** »;

Article 5 :

L'article 1.6 intitulé « Terminologie » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par :

- **le remplacement de la définition de « Camping », par la définition suivante :**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

- **l'ajout, à la suite de la définition de « Camping », de la définition suivante :**

Carrière : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

- **la suppression, à la définition de « Déboisement », des termes « Synonyme de coupe à blanc. »**

- **l'ajout, à la suite de la définition de « Enseigne temporaire », de la définition suivante :**

Équipement récréatif léger : Aménagement de nature récréative ou récréotouristique ne portant pas atteinte aux écosystèmes et aux milieux environnants. Ce type d'aménagement comprend les sentiers de marche et de ski de fond, sentiers équestres, ainsi que des aires de pique-niques. Ces aménagements ne comportent aucune construction, sauf pour des fins d'activités de mise en valeur de la faune ou des autres ressources naturelles.

- **la suppression de la définition de « essences commerciales »;**

- **le remplacement de la définition de « frontage », par la définition suivante :**

Frontage : ligne située en front de terrain coïncidant avec la ligne d'emprise de rue.

- **le remplacement de la définition de « Gestion solide», par la définition suivante :**

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment

- **le remplacement de la définition de « Gestion liquide», par la définition suivante :**

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

- **le remplacement de la définition de « Immeuble protégé», par la définition suivante :**

Immeuble protégé : immeuble appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) l'aire d'utilisation intensive d'un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q.,c. S-4.2);
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire qui ne sont pas considérés comme un immeuble protégé;

k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

- **le remplacement de la définition de « Installation d'élevage», par la définition suivante :**

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

- **le remplacement de la définition de « ligne naturelle des hautes eaux », par la définition suivante :**

Ligne naturelle des hautes eaux : ligne se situant à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; ou

Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situant à la cote maxima d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; ou

Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situant à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier alinéa.

- **l'ajout, à la suite de la définition de « ligne naturelle des hautes eaux», de la définition suivante :**

Lisière boisée : bande de protection boisée.

- **l'ajout, à la suite de la définition de « lot d'angle transversal », de la définition suivante :**

Lot situé dans un corridor riverain : lot situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau;

- **le remplacement de la définition de « Municipalité », par la suivante :**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Municipalité : Municipalité de St-François-de-l'Île-d'Orléans

- **le remplacement de la définition de « Prélèvement forestier à des fins domestiques », par la suivante :**

Prélèvement forestier à des fins domestiques :
Approvisionnement de l'exploitant propriétaire en bois de chauffage et bois d'œuvre pour ses fins personnelles et non destiné à la vente. Une coupe de conversion, une coupe d'éclaircie, une coupe de régénération, une coupe de succession, toute forme de coupe à blanc ou un déboisement ne sont pas considérés comme une prélèvement forestier à des fins domestiques.

- **l'ajout, à la suite de la définition de « rue publique », de la définition suivante :**

Sablière : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

-l'ajout, à la suite de la définition de « Servitude de passage pour véhicules moteur», de la définition suivante :

Site de coupe : aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, c'est-à-dire où l'on a prélevé ou projeté de prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial.

- **l'ajout, à la suite de la définition de « Terrain transversal », des définitions suivantes :**

Tige de bois commercial: résineux et feuillus commercialisables pour la mise en marché mesurant 10 cm et plus de diamètre à 1,3 mètre au-dessus du sol (voir tableau exhaustif suivant). Lorsqu'un arbre à déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige de bois commercial, l'arbre doit mesurer au moins 15 cm de diamètre à la souche.

Résineux	Feuillus
Épinette blanche, rouge, noire	Érable à sucre
Pin blanc, gris, rouge	Érable rouge, argenté
Sapin baumier	Bouleau blanc, gris
Mélèze	Bouleau jaune
Thuya	Cerisier tardif
Pruche	Frêne d'Amérique, noir
	Hêtre
	Chêne blanc, rouge, bicolore
	Noyer
	Orme
	Tilleul
	Peuplier faux-tremble, baumier, à grandes dents, peuplier hybride

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéa de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Article 6 :

L'article 2.2.2.1 intitulé « Classe commerces et services associé à l'usage habitation (Ca) » du Règlement de zonage # 03-41 est remplacé par l'article suivant :

« 2.2.2.1 Classe commerces et services associé à l'usage habitation (Ca)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

1° bureaux de professionnels notamment ceux du Code des professions;
2° ateliers d'artistes avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
3° atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
4° atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques, de bicyclettes ou d'instruments de musique;
5° atelier de couture;
6° service de préparation de produits agro-alimentaires;
7° services de massothérapie;
8° galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés;
9° boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
10° comptoir de vente par catalogue;
11° salon de coiffure et de beauté;
12° garderies;
13° services de plombiers;
14° services d'électriciens;
15° services d'entrepreneurs généraux;
16° ébénisterie.

Les usages compris dans cette classe doivent répondent aux conditions suivantes :

1° Dans la zone agricole provinciale, les usages numéro 1, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 1., 15 et 16 ne sont permis que pour les terrains adjacents à une rue publique;
2° L'occupant principal doit résider en permanence dans l'habitation, il est le s autorisé à exercer la classe Ca;
3° Toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou dans une partie de l'habitation de la classe Ha mais séparées de tout logement, sous rése des dispositions de l'article 7.2 et suivants du présent règlement;
4° L'usage Ca peut être effectué à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire existant
5° Un seul bâtiment isolé utilisé pour l'usage Ca est autorisé par terrain
6° la superficie de plancher de l'usage est de quarante-cinq mètres carrés (45 m^2) ou moins;
7° Aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

8° Au minimum, deux cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées pour desservir l'établissement en plus d'un minimum d'une case pour le propriétaire résident ;

9° L'usage exercé ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

10° un seul usage de ce type est permis par terrain;

11° Toutes les opérations à l'intérieur de l'habitation doivent être réalisées au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de l'usage habitation;

12° aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;

13° Sous réserve des dispositions de l'article 12.2.1.7 du présent règlement, une seule enseigne fixée au mur ou reproduite sur auvent, et une seule enseigne fixée au sol est autorisée par établissement commercial ou de service. Toutefois, l'affichage du numéro de la Chambre de commerce est autorisé et non comptabilisé. »

Article 7 :

L'article 2.2.6 intitulé « Groupe agricole » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par :

- l'ajout, à la fin de l'article 2.2.6.1, des termes suivants:

« Cette classe comprend également la restauration à la ferme, exercé par l'exploitant agricole et mettant en valeur des produits qui proviennent principalement de son exploitation et accessoirement de d'autres exploitations agricoles. »

- le remplacement de l'article 2.2.6.3 par le suivant :

« 2.2.6.2 Classe Acériculture et cultures spécialisées (A-C)

Sont de cette classe l'acériculture comprenant la production et la récolte de certaines cultures spécialisées nécessitant la présence d'un couvert forestier tel le ginseng et l'ail des bois. Dans tous les cas, les divers travaux reliés à l'implantation, l'entretien et la récolte doivent être exécutés avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel. »

Article 8 :

Le tableau de l'article 3.2 intitulé « Codification des zones » du Règlement de zonage # 03-41 est remplacé par le suivant :

Lettres	Vocation dominante
H	Résidentielle
CH	Commerciale, de services et résidentielle
V	Villégiature
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
REC	Récréative
A	Agricole
RA	Résidentielle en zone agricole

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

MA	Mixte an zone agricole
CO, CN	Conservation

Article 9 :

L'article 5.6.1 intitulé « Porté de la réglementation » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par la suppression des termes : « **...pour préserver l'intégrité du paysage et la valeur patrimoniale des sites et bâtiments, ».**

Article 10 :

L'article 8.2 intitulé « Disposition particulières » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par :

- la suppression, à l'article 8.2.1.3, des termes :

« Dans les zones commerciales, la vente temporaire de produits de la ferme est autorisé Les normes s'appliquant au kiosque temporaire sont celles prévues dans la zone où il doit être implanté. »

l'ajout, à l'article 8.2.1.4, à la suite du 3° alinéa, de l'alinéa suivant:

« 4 En zone agricole, la tenue de foires ou festivals ayant pour objet de promouvo... l'agriculture ou d'autres attraits touristiques de l'Île d'Orléans pour une période de temps n'excédant pas sept (7) jours consécutifs. »

Article 11 :

L'article 9.1 intitulé « Cour Avant » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par le remplacement de l'alinéa 22° par le suivant:

« 22 les garages, abris d'auto et cabanons dans les cas suivants :

qu'ils soient implantés à plus de 100 mètres de la ligne de rue, dans le cas ou terrain est contigu à une rue publique ou;

qu'ils respectent la marge de recul avant prescrite à la Grille des spécificatio du règlement de zonage pour la zone concernée, dans les cas ou le terrain est contigu à une rue privée. »

Article 12 :

L'article 10.2.1 intitulé « Abattage d'arbres » du Règlement de zonage # 03-41 est remplacé par le suivant :

« Sous réserve des dispositions du chapitre XVIII du Règlement de zonage # 03-41, l'abattage d'arbres est autorisé dans toutes les zones. »

Article 13 :

L'article 13.4 intitulé « Plaines inondables » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié p le remplacement, au 10ème alinéa du premier paragraphe du terme **« grand »** par le terme **« faible ».**

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Article 14 :

Le Chapitre X1V intitulé « Les constructions et usages dérogatoires » du Règlement de zonage 03-41 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 14.3.3 de l'article suivant :

« 14.3.4 Reconstruction ou réfection

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'in incendie ou de quelques autres causes assimilables continu d'avoir un droit acquis pour une période de 12 mois après la date de sa destruction en ce qui à trait aux normes d'implantation figurants à l'annexe A (cahier des spécifications) du présent règlement »

Article 15 :

Le chapitre XV intitulé « Normes relatives a certains usages et constructions » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 15.6, de l'article suivant :

« 15.7 Station d'épuration et systèmes de traitement des eaux usées

L'implantation d'une station d'épuration ou d'un systèmes de traitement des eaux usées, pour des fins collectives, est autorisée dans les zones résidentiels, commerciales, mixtes et agricoles. La distance minimale entre une station d'épuration de type étang aérée facultatif et un usage résidentiel est de 150 mètres. »

Article 16 :

Le chapitre XVI intitulé « Protection des paysages » du Règlement de zonage # 03-41 est modifié par :

- la suppression, à l'article 16.1, des termes : « **Pour préserver l'intégrité du paysage et la valeur patrimoniale des sites et bâtiments de la municipalité… »**

- la suppression, à l'article 16.2, des termes : « **Pour préserver l'intégrité du paysage et la valeur patrimoniale des sites et bâtiments de la municipalité… »**

Article 17 :

Le chapitre XVII intitulé « Exploitation de la forêt privée» du Règlement de zonage # 03-41 est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE XVIII : EXPLOITATION DE LA FORÊT PRIVÉE

18.1 Territoire assujetti

Est assujetti aux présentes dispositions, l'ensemble du couvert forestier présent dans les zones agricoles et de conservation tel qu'illustré à l'Annexe E du présent règlement.

18.2 Dispositions applicables aux coupes forestières

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

1° Est strictement prohibé, le déboisement effectué sur une superficie supérieure à deux hectares. Cette superficie ainsi déboisée, nommée site de coupe, doit être séparée d'un autre site de coupe par une lisière boisée d'au moins 200 mètres. À l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans et ce, incluant les chemins de débardage.

2° Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe lorsque la régénération des arbres dans les sites de coupe adjacents à cette lisière boisée aura atteinte une hauteur moyenne de 3 mètres.

3° La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30% de la superficie boisée totale du terrain par période de 10 ans.

4° Tous les types de coupes, sauf la coupe de récupération, doivent être suivis d'un inventaire de régénération naturelle dans un délai de l'an suivant la coupe, afin d'évaluer le besoin de faire du reboisement ou du regarni et de précéder le reboisement par une préparation de terrain au besoin. Lorsque nécessaire, la préparation du terrain en vue du reboisement doit être effectuée dans un délai d'un (l) an et le reboisement dans un délai maximal de deux (2) ans. Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier devra être fourni.

5° Exception faite des prélèvements à des fins domestiques, des coupes de récupération et des coupes effectuées dans le cadre d'aménagements récréatifs (sentiers de motoneige, sentiers de ski de fond, etc.), les autres coupes forestières sont autorisées lorsqu'un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier, démontre(nt) que les travaux ont pour effet d'assurer la sauvegarde et la croissance du boisé.

6° L'enlèvement des souches est interdit sauf dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 18.3.

18.3 Coupe forestière relative à l'agriculture

1° L'enlèvement des souches n'est autorisé que pour le déboisement prévu en fonction de la culture du ginseng sous couvert forestier. Seulement dans ce cas, un maximum de 30% des souches peut être enlevé. Toutefois, toutes les autres dispositions relatives aux coupes forestières doivent être respectées.

2° La coupe d'arbres visant l'aménagement de lacs d'irrigation pour fins agricoles est autorisée. Dans une zone de conservation, la superficie totale pour cet usage est limitée à 1 hectare pour 40 hectares ou moins de terrain en culture ou à 2% de la superficie totale du ou des lots concernés, incluant les accès et autres aménagements.

3° Le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé, mais seulement dans les secteurs qui sont identifiés comme friches et qui sont répertoriés à l'Annexe E.

18.4 Lisière boisée à conserver

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public. Dans ces bandes de protection, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée sur une période de dix (10) ans. Cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie avec la demande;
b) La lisière boisée n'est pas contiguë à un chemin public. »

Article 18 :

L'Annexe A intitulé **« Grille de spécification »** du règlement de zonage # 03-41 est modifié tel qu'apparaissant à l'Annexe A joint au présent règlement.

Article 19 :

L'Annexe B intitulé **« Plan de zonage »** du règlement de zonage # 03-41 est modifié tel qu'apparaissant au plan de zonage joint au présent règlement.

Article 20:

Le Règlement de zonage # 03-41 est modifié par le remplacement de **l'Annexe D** intitulée **« Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles »** par **l'Annexe D** joint au présent règlement.

Article 21:

Le Règlement de zonage # 03-41 est modifié par l'ajout de l'Annexe E intitulé **« Couvert forestier »** et joint au présent règlement

Article 22 :

L'article 4.1 intitulé « Superficie et de dimensions minimales des lots non desservis » du Règlement de lotissement # 03-42 est remplacé par le suivant :

« 4.2 Superficie et de dimensions minimales des lots

Les normes minimales suivantes s'appliquent au lot sauf lorsqu'il s'agit de terrains requis pour des infrastructures d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution ne nécessitant pas le raccordement à un système d'évacuation des eaux usées.

	Superficie	Frontage
Lot régulier		
Lot non desservi	3 000 m2	50 m
Lot partiellement desservi	2 000 m2	30 m
Lot desservi	2 000 m2	30 m
Lot situé dans un corridor riverain		
Lot non desservi	4 000 m2	50 m
Lot partiellement desservi	3 000 m2	30 m
Lot desservi	2 000 m2	30 m

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution ou annotation

Article 23 :

L'article 4.2.3.1 intitulé « Affectation agricole (A) » du plan d'urbanisme # 05-91 est modifié par l'ajout à la fin du dernier alinéa du paragraphe suivant :

« Finalement, en plus de ces catégories d'affectation, le règlement de zonage pourra prévoir des îlots déstructurés, c'est-à-dire, des espaces irrécupérables pour l'agriculture, caractérisés par des usages non agricoles et entrecoupés de terrains vacants, autoris d'autres usages que l'agriculture et ce, conformément au schéma d'aménagement révisé de la MRC. Ces îlots déstructurés sont identifiés sur sous l'appellation :

- **Affectation résidentielle en zone agricole (RA);**
- **Affectation mixte en zone agricole (MA).**

La création de ces îlots déstructurés a pour but de maintenir et de consolider certains secteurs perdus à l'agriculture tout en protégeant davantage le reste de la zone agricole. Les îlots résidentiels ont été créés autour de secteurs ou l'usage habitation est domin Dans ces îlots résidentiels, seuls les usages habitation et ceux qui sont autorisés en zone agricole, sont permis. Les îlots mixtes regroupent divers usages. Ils ont été créés pour maintenir et consolider des secteurs où la vocation dominante est autre que résidentiel agricole. Ces îlots se sont formés de façon naturelle autour de lieux stratégiques ou d'intersections importantes, pour répondre aux besoins de la population et dû au manque d'espace dans certains périmètres d'urbanisation. Dans ces îlots mixtes, sont autori l'usage habitation, les usages autorisés en zone agricole et les catégories " Commerces de détail, de gros, services administratifs " et " Institutions, équipements culturels et publics ", tel que les églises, cimetières, écoles ou salles communautaires.»

Article 24 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ITEM 6 RÉSOLUTION AUTORISANT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE .. PARTICIPER AU COLLOQUE DE L'ADMQ

05-54

Il est proposée par Jacques Drolet et secondé par Lina Labbé d'autoriser Sylvie Beaulieu directrice-générale à participer au colloque de l'ADMQ qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2005.

ITEM 7 RÉSOLUTION JOURNAL AUTOUR DE L'ÎLE

05-55

Il est proposée par Martin Giguère et secondé par Jules Roberge d'accorder un montant de 75 $ au Journal autour de l'Île pour la publication estivale 2005.

ITEM 8 RÉSOLUTION CONCERNANT L'AVENIR DES COURS MUNICIPALES

Attendu que plus de 80 % des cours municipales existantes sont administrées par des municipalités locales et qu'elles desservent plus de 90 % de la population québécoise, par la conclusion d'ententes intermunicipales;

Attendu que la compétence des cours municipales est déjà décentralisée et que la justice municipale est rendue par le palier le plus près du citoyen;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

N° de résolution
ou annotation

Attendu qu'un rapport des juges de la Cour du Québec a été déposé à la fin du mois d'avril au ministre de la Justice;

Attendu que dans ce rapport, figure la création d'une cour unifiée de première instance qui se réaliserait par l'intégration des juges et des activités judiciaires de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et des cours municipales;

Attendu que le 14 octobre dernier, le gouvernement a signé avec l'UMQ un protocole d'entente portant sur la décentralisation de responsabilités du secteur public afin notamment de faire en sorte que le pouvoir décisionnel soit le plus proche du citoyen;

Attendu que ce protocole établit certains principes qui doivent guider la démarche gouvernementale de décentralisation des responsabilités, soit notamment de s'appuyer sur les structures municipales existantes pour assurer le développement régional, de rapprocher la livraison des services le plus près des citoyens et d'assurer une plus grande transparence et imputabilité dans les prises de décision et dans la gestion des fonds publics ;

Attendu que la régionalisation des cours municipales, (à moins que ce ne soit sur la base volontaire des municipalités locales), ou l'intégration des cours municipales à une cour unifiée de première instance, contrevient à ces principes puisqu'elle impliquerait le démantèlement des structures municipales existantes et éloignerait la livraison des services du citoyen plutôt que de l'en approcher;

Attendu que plusieurs orientations quant à l'avenir des cours municipales font consensus entre l'Union des municipalités du Québec (UMQ), l'Association des Greffiers des Cours Municipales du Québec (AGCMQ), l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ), l'Association des procureurs de cours municipales du Québec (APCMQ), et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ)

En conséquence :

05-56

Il est proposé par Jacques Drolet et secondé par Martin Giguère et résolu unanimement que la Municipalité-de-Saint-François-de-l'Île-d'Orléans demande au gouvernement :

1) de retenir les orientations suivantes à l'égard de l'avenir des cours municipales :

- La compétence des cours municipales ne doit pas faire l'objet d'une régionalisation ou d'un transfert aux MRC, sauf sur la base volontaire des municipalités locales;

- Les cours municipales ne doivent pas être intégrées à un tribunal unifié à moins que ce scénario ne reçoive l'accord du milieu municipal;

- Le traitement des matières criminelles par les cours municipales doit demeurer sur une base volontaire à moins que les municipalités ne reçoivent une compensation financière juste et équitable;

- La rémunération à la séance pour les juges municipaux doit demeurer;

- Les cours municipales doivent acquérir une compétence exclusive en matière de sécurité routière sur le territoire des municipalités desservies ainsi que sur des lois pénales ayant un intérêt avec le milieu local;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Le maintien du réseau des cours municipales doit être préservé dans le respect de l'autonomie municipale et des structures existantes.

2. de ne prendre aucune orientation en ce qui a trait à l'avenir des cours municipales sans l'accord du milieu municipal.

N° de résolution ou annotation

ITEM 9 **VARIA M.R.C.**

ITEM 10 **PERIODE DE QUESTIONS**

ITEM 11 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

05-57

La levée de l'assemblée est proposée par Jules Roberge il est 9 h00.